Au nom de la République française.

L O I

Sur la manière de juger les contestations relatives au paiement d'octrois municipaux.

Du 2 Vendémiaire an VIII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est instant de rectifier les erreurs et les contradictions qui ont pu se glisser dans la rédaction des lois sur les contestations et contraventions relatives au paiement des droits d'octrois municipaux et de bienfaisance, et d'établir dans toute la République, l'uniformité dans la manière de juger les affaires de ce genre, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 Fructidor an VII :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant d'établir dans toute la République l'uniformité dans la manière de juger les contestations relatives au paiement des droits d'octrois municipaux et de bienfaisance,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Les contestations civiles qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs des octrois municipaux et de bienfaisance créés par les lois existantes, ou qui pourront être créés dans les diverses communes de la République, pour l'acquit de leurs dépenses locales, celles des

hospices civils et secours à domicile, seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

II. Les amendes encourues en vertu desdites lois, seront prononcées par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

III. Lorsqu'il y aura lieu à contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, tout porteur ou conducteur d'objets compris dans le tarif, sera tenu de consigner entre les mains du receveur le droit exigé ; il ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge qui devra en connaître, la quittance de ladite consignation.

IV. Toute disposition de lois antérieures contraire à la présente, est rapportée.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOULAY (de la Meurthe), *président;*
ARNOULD, CHOLET, CURÉE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 2 Vendémiaire an VIII de la République française.

Signé CORNET, *président;*
HERWYN, LEMENUET, F. LOBJOY, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 3 Vendémiaire an VIII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* GOHIER, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE,
et scellé du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.